



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/33
8 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda,
présenté par le Représentant spécial, M. Michel Moussalli,
conformément à la résolution 1998/69

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	2
I. MISSIONS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL	2 - 5	2
II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL	6 - 66	3
A. Conséquences et incidences de l'arrêt de l'Opération des Nations Unies sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda	6 - 9	3
B. Mesures visant à établir une commission nationale des droits de l'homme indépendante, efficace et fonctionnelle	10 - 16	4
C. Les conditions de sécurité et les droits de l'homme	17 - 26	5
D. La détention, le système pénitentiaire et les droits de l'homme	27 - 31	9
E. Le système judiciaire et les droits de l'homme	32 - 52	10
F. Conditions économiques et sociales	53 - 59	14
G. Coopération internationale et droits de l'homme	60 - 66	16
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	67 - 91	18

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/69, a décidé de proroger à nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale à la cinquante-troisième session et à la Commission à sa cinquante-cinquième session. Elle a demandé que le Représentant spécial et le Gouvernement rwandais se consultent étroitement au sujet des modalités de fonctionnement de la future commission nationale des droits de l'homme. Le présent document est le quatrième rapport qui est présenté par le Représentant spécial conformément à son mandat tel que défini dans la résolution 1998/69.

I. MISSIONS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

2. Afin d'atteindre les objectifs fixés dans son mandat, le Représentant spécial a effectué trois missions au Rwanda, en 1998 : la première en janvier, la deuxième en juin et la troisième en août et septembre. En raison des événements qui ont suivi le départ du Rwanda de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme, en particulier de ceux qui se sont produits dans le nord-ouest du pays, et des mesures qu'il était nécessaire de prendre en vue de créer la Commission nationale des droits de l'homme, le Représentant spécial a envoyé à deux reprises un assistant spécial au Rwanda ¹. Pendant sa dernière mission au Rwanda, du 11 au 23 janvier 1999, le Représentant spécial était accompagné et assisté par l'analyste de la recherche et du développement dans le domaine des droits de l'homme qui avait été détaché auprès de lui par le Centre danois des droits de l'homme et par l'Administrateur de programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Représentant spécial leur est très reconnaissant de ce concours.

3. Le Représentant spécial exprime sa profonde gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de sa coopération grâce à laquelle il a été notamment en mesure d'envoyer un assistant spécial au Rwanda. Il tient en outre à remercier le Coordonnateur résident des Nations Unies et le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Rwanda, M. Stephen Browne, et ses collaborateurs des conseils et de l'appui particulièrement utiles qu'ils lui ont fournis ainsi qu'à son équipe.

4. Il a eu des entretiens aux fins de l'élaboration du présent rapport avec des personnalités et des responsables de différents services de l'administration rwandaise ², des ambassadeurs et des chefs de missions diplomatiques en poste au Rwanda, des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, nationales et internationales s'occupant des droits de l'homme et de problèmes connexes au Rwanda.

5. Une visite à la préfecture du nord-ouest, Ruhengeri, a été organisée par le Ministre du genre, de la famille et des affaires sociales et le Ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la formation professionnelle. Cette visite pendant laquelle il s'est rendu dans plusieurs sites et villages de cette région a été particulièrement utile au Représentant spécial et lui a permis d'appréhender directement la situation de la population et les réalités sur le terrain.

II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

A. Conséquences et incidences de l'arrêt de l'Opération des Nations Unies sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda

6. La cause principale de l'arrêt de l'Opération, le 28 juillet 1998, a été l'incapacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une part, et du Gouvernement rwandais, d'autre part, à parvenir à un accord sur la question de la "surveillance" de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il convient cependant de signaler que, sauf sur ce point, les deux parties étaient dans l'ensemble d'accord sur tous les autres aspects du mandat de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme. De fait, le Représentant spécial a indiqué dans le dernier rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (A/53/402, par. 13) que le Gouvernement rwandais avait demandé de mettre davantage l'accent sur le renforcement des capacités, la coopération technique, la formation et l'éducation. De son côté, le Haut-Commissariat concevait la fonction de surveillance de l'Opération comme un élément indispensable de l'aide à fournir au Gouvernement pour l'aider à résoudre des problèmes, comme la base d'un dialogue visant à identifier les besoins et à encourager la communauté internationale à fournir l'aide nécessaire à cette fin (id., par. 14, et A/52/486/Add.1/Rev.1, annexe).

7. Le retrait de l'Opération dans des circonstances où il n'existait aucune institution nationale susceptible de reprendre les fonctions qu'elle avait assumées a suscité une vive inquiétude pour la situation future des droits de l'homme dans le pays tant au Haut-Commissariat aux droits de l'homme que dans l'ensemble de la communauté internationale. Le Représentant spécial a appris que le Gouvernement rwandais regrettait lui aussi le retrait de l'Opération. Cette convergence de vues a été exprimée très clairement dans le plan en cinq points relatif aux droits de l'homme, présenté par le Gouvernement rwandais lors des négociations qui ont précédé l'arrêt de l'Opération sur le terrain ³.

8. L'assistance perdue par suite du retrait de l'Opération est décrite sans détours dans un rapport interne daté d'octobre 1997, dans lequel on reconnaissait les insuffisances opérationnelles de l'Opération et on mentionnait un certain nombre de succès qu'elle avait remportés dans des domaines tels que la formation et l'appui fournis aux institutions nationales, notamment pour l'administration de la justice, le système pénitentiaire, l'aide aux survivants du génocide et l'enseignement et la promotion des droits de l'homme ⁴. Tous les interlocuteurs du Représentant spécial - des représentants de l'État aux membres ordinaires de la société civile - lui ont constamment exprimé leurs regrets à ce sujet au cours de ses deux dernières missions d'enquête.

9. À cet égard, il est utile et important de noter que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a affirmé dans son dernier rapport à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (A/53/367, annexe, par. 17) que le Haut-Commissariat était "résolu à poursuivre la concertation avec le Gouvernement rwandais sur les besoins à long terme du pays en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à promouvoir une culture des droits de l'homme et le développement durable dans le pays". Quant au Gouvernement rwandais,

sa volonté de reprendre la collaboration avec l'Opération a été largement exprimée au Représentant spécial à tous les niveaux, en particulier pendant sa dernière mission au Rwanda.

B. Mesures visant à établir une commission nationale des droits de l'homme indépendante, efficace et fonctionnelle

10. Le Représentant spécial a noté avec une vive satisfaction que les autorités rwandaises qui, suivant ses conseils et recommandations et conformément à la résolution 1998/69, avaient initialement envisagé de créer la Commission nationale des droits de l'homme en vertu d'un décret présidentiel (ordonnance présidentielle No 26/01 du 11 novembre 1997) avaient décidé de réviser le décret et de soumettre à l'Assemblée nationale un nouveau projet de texte concernant la création de la commission en question, en conformité avec les Accords d'Arusha et la Loi fondamentale du Rwanda. Cette décision devrait accroître sa légitimité aux yeux de la société civile ainsi que son efficacité et son indépendance (A/53/402, annexe, par. 21). Le projet de loi a été effectivement soumis à l'Assemblée nationale pendant la visite du Représentant spécial au Rwanda et a été adopté par l'Assemblée le 19 janvier 1999. Il a été ensuite soumis à la Cour constitutionnelle en vue d'une vérification finale à l'issue de laquelle il pourra être signé par le Président de la République puis entrer en vigueur après sa publication au Journal officiel. Cette procédure devrait s'achever en février 1999.

11. Compte tenu de la nécessité d'inciter les personnes les plus qualifiées à devenir membres de la Commission et d'assurer leur pleine indépendance, le Rapporteur spécial se réjouit des dispositions figurant dans le projet de loi tendant à octroyer au Président de la Commission le rang de ministre et à ses autres membres celui de secrétaire d'État et à ce que ces personnes relèvent exclusivement de la Cour suprême pour l'exercice de leurs fonctions (ce qui signifie, selon le Président de l'Assemblée nationale, qu'elles jouiront d'une immunité équivalente à celle des membres du Parlement). Le Rapporteur spécial prend note en outre avec satisfaction de la disposition législative en vertu de laquelle le budget de la Commission nationale des droits de l'homme est inscrit au budget national.

12. Les autorités rwandaises ont assuré au Représentant spécial que la liste des noms des candidats que le Gouvernement soumettra à l'Assemblée nationale était quasiment terminée et qu'elle serait soumise prochainement à l'Assemblée nationale afin de permettre à cette dernière de terminer dès la fin de février 1999 la procédure de nomination des sept membres de la Commission.

13. Vu ces faits nouveaux importants et positifs, il est nécessaire de prendre rapidement des mesures en vue d'appuyer et d'encourager les efforts des autorités rwandaises. L'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda devrait, conjointement avec le Représentant spécial, trouver un moyen d'assister les membres nouvellement nommés de la Commission nationale des droits de l'homme en organisant, conjointement avec le Représentant spécial, un atelier ou une table ronde ouvert au public qui réunirait des experts régionaux et internationaux et des représentants de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, de la magistrature et de la société civile, en vue de participer à un vaste débat public sur les mesures à prendre pour faire de la Commission nationale des droits de l'homme une institution indépendante et

efficace sur la base de normes internationalement reconnues, conformément à la résolution 1998/69.

14. Le Représentant spécial sera très heureux d'être en mesure de faire le point sur ces faits nouveaux positifs à l'occasion de son intervention orale devant la Commission des droits de l'homme, au début d'avril 1999.

15. Vu les objectifs susmentionnés, le Représentant spécial invite la communauté internationale, dans le cadre de sa coopération avec le Gouvernement rwandais, à accorder collectivement et bilatéralement à la Commission nationale des droits de l'homme tout l'appui financier et technique qui lui permettra d'atteindre effectivement ses buts importants. Les pays donateurs et les autres partenaires du Rwanda devraient se réjouir de la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme dans ces conditions et considérer cela comme une preuve supplémentaire de la volonté du Gouvernement d'assurer le respect de la légalité, le développement d'une culture des droits de l'homme et la fin d'une tradition d'impunité au Rwanda.

16. Le Représentant spécial note que le décret présidentiel de novembre 1997 créant la Commission nationale des droits de l'homme était accompagné d'un autre décret tendant à établir la Commission nationale rwandaise pour l'unité et la réconciliation. Les fonctions de cet organe complètent celles de la Commission des droits de l'homme de l'ONU comme le montre l'article 5 v) de ce dernier décret, qui stipule que l'une des fonctions de la Commission sera "de sensibiliser les Rwandais à leurs droits et au respect de ceux d'autrui et de leur apprendre à toujours défendre leurs droits". Le Représentant spécial est heureux de noter que le Gouvernement rwandais a décidé de modifier le décret présidentiel créant la Commission nationale rwandaise pour l'unité et la réconciliation et a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi portant sur cette question. L'Assemblée nationale a achevé l'examen de ce projet qui deviendra texte de loi dès qu'il aura été signé par le Président de la République.

C. Les conditions de sécurité et les droits de l'homme

17. La sécurité au Rwanda est une question très complexe car elle reflète les intérêts géopolitiques de différents États appartenant ou non à la région. Elle est liée de façon particulièrement étroite à la situation en République démocratique du Congo où la guerre civile offre aux anciennes milices et aux rebelles des ex-Forces armées rwandaises (FAR) la possibilité de combattre les forces rwandaises aux côtés de l'armée congolaise et de ses alliés. Le Vice-Président et Ministre de la défense du Rwanda, le général de division Paul Kagame, aurait déclaré récemment que l'intervention de son pays en République démocratique du Congo était "une question de survie pour la nation et le peuple congolais", ajoutant que les questions de sécurité qui se posaient au Congo avaient une importance cruciale pour la sécurité interne du Rwanda ⁵.

18. La partie du pays dans laquelle les conditions de sécurité sont les plus précaires est la région du nord-ouest (préfectures de Gisenyi et Ruhengeri) qui longe la frontière du Rwanda avec la République démocratique du Congo. Au-delà de la frontière, dans la région du Kivu située en République démocratique du Congo, vivent dans la population des immigrants et réfugiés

issus des deux communautés ethniques rwandaises, notamment des participants au génocide de 1994 et la population qu'ils ont emmenée avec eux en otage dans leur fuite vers les "camps de réfugiés". Cette situation complexe et explosive au Kivu a donné naissance à la rébellion qui a causé le renversement du régime du Président Mobutu au Zaïre et la prise du pouvoir par Laurent-Désiré Kabila dans ce pays rebaptisé depuis République démocratique du Congo ⁶.

19. De l'avis général des observateurs indépendants au Rwanda, le nombre d'actes de violence et de violations des droits de l'homme dans le nord-ouest et d'autres régions du Kenya a sensiblement diminué depuis le milieu de 1998. Cela est peut-être dû en partie au fait que le Gouvernement rwandais a pris dans quelques cas des mesures préventives et des sanctions à l'encontre de militaires ayant commis des crimes. Il existe un Procureur militaire (Auditorat militaire) qui s'efforce de décourager les comportements répréhensibles parmi les militaires. Ces mesures sont mises en oeuvre parallèlement à des programmes de sensibilisation, à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions contre les coupables. La mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation permettra d'améliorer encore la situation.

20. Outre ces mesures et en partie grâce à elles, le Gouvernement a adopté une politique consistant à détourner la population des éléments rebelles et à la rassembler dans des zones d'habitat groupé où elle est protégée par le Gouvernement contre les expéditions des extrémistes interahamwe et des éléments infiltrés. Ces faits nouveaux reflètent un changement dans les méthodes de l'Armée patriotique rwandaise (APR). Il n'est plus question de tirer de façon indiscriminée sur les habitants et de tuer des civils non combattants mais, de plus en plus, d'appliquer une politique de persuasion et de fournir une assistance matérielle aux personnes regroupées dans des camps de réinstallation collective. Pendant sa dernière visite, le Représentant spécial a reçu des explications détaillées sur ces questions et s'est en outre rendu dans la préfecture de Ruhengeri, dans le nord-ouest, où il a visité les zones où le Gouvernement essaie de répondre aux besoins de citoyens qui s'étaient cachés dans la forêt par crainte de l'armée gouvernementale et des rebelles.

21. À cet égard, il faut reconnaître une importance particulière à la réactivation de la Commission internationale d'enquête en vertu de la résolution 1161 (1998) du 9 avril 1998 du Conseil de sécurité, qui a notamment les objectifs suivants "a) recueillir des renseignements et enquêter sur les informations faisant état de la vente, de la fourniture et de la livraison d'armements et de matériels connexes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale, contrevenant [aux] résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) [du Conseil]; b) identifier les parties qui aident et encouragent la vente illégale d'armes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais ou leur acquisition par celles-ci, contrevenant ainsi aux résolutions [du Conseil]..."

22. Dans son rapport final, présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général le 18 novembre 1998 (S/1998/1096, annexe), la Commission internationale d'enquête a présenté les conclusions suivantes :

"La région des Grands Lacs est de plus en plus menacée par une catastrophe aux conséquences incalculables et la communauté internationale devrait de ce fait prendre d'urgence des mesures globales et décisives. On ne saurait exclure le risque de voir se répéter une tragédie comparable au génocide rwandais de 1994, mais qui toucherait cette fois-ci la sous-région tout entière (par. 82).

En trois ans, les anciennes forces gouvernementales et les milices rwandaises ont réussi à renverser la situation du tout au tout. À la fin de 1994, après avoir été violemment expulsées du Rwanda à la suite de la victoire du FPR (Front patriotique rwandais), elles s'étaient retrouvées à la débandade et se révélaient avoir commis un génocide atroce contre des populations civiles sans armes (...) et avaient été mises au ban de la communauté internationale (par. 84).

(...)

Toutefois, les changements d'alliance en République démocratique du Congo et aux alentours ont tourné, contre toute attente, à l'avantage des anciennes forces gouvernementales rwandaises (par. 86).

Selon des informations concordantes (...) les ex-FAR et les milices interahamwe (...) sont maintenant devenues une composante importante de l'alliance internationale contre les rebelles congolais et leurs commanditaires présumés, l'Ouganda et le Rwanda. La Commission est convaincue que les ex-FAR et les Interahamwe ont continué de recevoir des armes et des munitions grâce aux liens étroits qu'elles entretiennent avec d'autres groupes armés en Angola, au Burundi, en Ouganda et ailleurs, et plus récemment, du Gouvernement de la République démocratique du Congo. (...) Les ex-FAR et les Interahamwe se sont maintenant effectivement associées au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses alliés, les Gouvernements angolais, namibien, tchadien et zimbabwéen. Cette relation nouvelle a conféré une certaine légitimité aux Interahamwe et aux ex-FAR. Un tel état de choses est profondément révoltant (par. 87).

La libre circulation des armes légères à destination et à l'intérieur de l'Afrique est une cause majeure d'insécurité et d'instabilité à long terme dans la sous-région de l'Afrique centrale. Elle est alimentée par la présence d'une multitude de groupes rebelles dans la région des Grands Lacs, qui jouissent d'un appui gouvernemental considérable (par. 88). (...). Ce processus destructeur a été accéléré par les liens étroits forgés entre les restes des armées vaincues qui prolifèrent dans toute l'Afrique centrale et dont les anciennes forces gouvernementales rwandaises constituent l'élément le plus violent et le plus dangereux, le mieux armé et le mieux organisé (par. 91)."

23. Le Représentant spécial appelle l'attention sur les intérêts politiques, économiques, juridiques et extrarégionaux complexes impliqués dans cette situation, notamment l'extraction, la vente, la fourniture et l'exportation de minéraux et d'autres ressources naturelles à partir de la République démocratique du Congo. Aussi appuie-t-il pleinement les efforts que font le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et

la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) afin de résoudre les conflits de la région des Grands Lacs et de réduire le trafic illégal d'armes, de minerais et d'autres ressources qui alimentent ces conflits.

24. Un autre ensemble de questions relatives aux droits de l'homme liées aux conditions de sécurité concernent les zones d'habitat groupé du nord-ouest du Rwanda. À la suite du retour massif de réfugiés, de nombreuses personnes ont trouvé leurs maisons occupées par d'autres habitants. D'après des informations émanant de sources internationales et locales, le Gouvernement s'efforce de veiller à ce que toutes les maisons occupées soient rendues à leurs propriétaires légitimes et 90 % de ces maisons avaient été restituées à la fin de 1998. Le Représentant spécial salue les efforts déterminés que fait le Gouvernement pour assurer le respect des droits de propriété des rapatriés. Toutefois, la question critique de l'accès à la terre crée des problèmes spécifiques dont le Gouvernement s'occupe. Les nombreux problèmes auxquels les femmes sont confrontées par suite du génocide sont rendus plus compliqués encore par le fait que celles qui ont perdu leur mari n'ont pas droit à l'héritage de ce dernier alors qu'elles sont bien obligées de subvenir aux besoins de leurs enfants et beaux-parents survivants. Le Représentant spécial se félicite de ce que des mesures visant à améliorer le sort des veuves et d'autres femmes affectées soient à l'examen, notamment le projet de loi complétant les dispositions du Code civil relatives aux régimes matrimoniaux, aux libertés et aux successions.

25. Le Gouvernement rwandais regroupe les populations rurales dans des zones d'habitat groupé différentes de l'habitat traditionnel dispersé qui expose la population aux activités des groupes rebelles et ne lui permet que difficilement d'accéder à des services tels que l'éducation et la santé publiques, l'électricité et l'eau. Il est possible de considérer que cette politique sert les intérêts militaires stratégiques du Gouvernement et rappelle fortement les politiques de villagisation et de création de hameaux stratégiques qui ont été critiquées dans d'autres pays, en raison notamment de leur caractère contraignant. Cependant, les autorités rwandaises affirment que ces zones d'habitat sont plus propices au développement que l'habitat traditionnel. Certains affirment que la population est forcée de s'y installer par la contrainte tandis que d'autres soutiennent que les habitants y vont de leur plein gré et qu'ils demeurent dans tous les cas sur le territoire de leur commune. Il y a probablement du vrai des deux côtés.

26. Le bon fonctionnement de ces zones d'habitat groupé nécessitera l'investissement de ressources considérables pour assurer l'approvisionnement en eau et en électricité des services d'éducation et de santé. Le Rwanda n'a pas, bien évidemment, les moyens financiers voulus pour faire ces investissements. Aussi est-il nécessaire que la communauté internationale complète ses efforts. Le Gouvernement rwandais a donc intérêt à ce que ce programme n'apparaisse pas comme une opération reposant sur la contrainte. À cet égard, le Représentant spécial salue les efforts remarquables qui ont été faits soit individuellement soit conjointement par les organismes des Nations Unies, les donateurs bilatéraux, le CICR et les organisations non gouvernementales afin d'aider le Rwanda à résoudre les problèmes liés à la réinsertion des rapatriés. Il prend note avec satisfaction de l'existence du Groupe conjoint des programmes de réinsertion qui combine les ressources pertinentes du PNUD, du HCR et du PAM.

D. La détention, le système pénitentiaire et les droits de l'homme

27. La situation du système judiciaire étant intimement liée à celle du système pénitentiaire, l'incapacité à traiter avec diligence les affaires criminelles a des incidences importantes sur les droits de l'homme de nombreux détenus. Le Gouvernement estime qu'il y a 10 000 détenus sur lesquels il n'existe pas de dossier satisfaisant, chiffre qui n'a pas diminué sensiblement au cours des derniers mois de 1998. En janvier 1998, le Gouvernement a reporté au 31 décembre 1999 la date limite fixée pour la libération des personnes sur lesquelles il n'existait pas de dossier.

28. On a estimé qu'il y avait juste un peu moins de 125 000 détenus à la fin de 1998, soit une légère diminution depuis la fin de 1997 où il y en avait environ 130 000. Depuis quelques mois, ces chiffres se sont stabilisés et ont même diminué faiblement après avoir augmenté régulièrement au début de 1998 où il y a eu jusqu'à 130 000 détenus. D'après les représentants du CICR à Kigali, le nombre de libérations a été très légèrement supérieur à celui des arrestations depuis le printemps de 1998, ce qui explique la diminution du nombre total des détenus.

29. Le nombre de personnes qui se trouvaient dans les centres de détention communaux (cachots) s'élevait à 36 000 à la fin de l'année contre environ 40 000 en septembre 1998 et un chiffre record de quelque 50 000 à la fin de 1997. Il semblerait que les chiffres continuent de diminuer non seulement à cause des facteurs mentionnés plus haut, mais aussi par suite d'une augmentation du nombre de détenus qui ont été transférés dans les prisons. En revanche, le nombre de détenus qui se trouvaient dans les prisons - 70 000 à la fin de 1997 - a dépassé 84 000 en septembre 1998 et aurait atteint au moins 85 000 à la fin de 1998 selon les estimations du CICR. D'après l'UNICEF, 4 500 de ces détenus seraient des mineurs alors qu'il n'y en avait que 1 500 au début de l'année.

30. Les conditions de détention demeurent déplorables au Rwanda. Les prisons et cachots sont encore terriblement surpeuplés et si la situation dans les cachots s'est améliorée un tant soit peu l'année dernière, le surpeuplement des prisons n'a fait qu'empirer. Les conditions sanitaires restent affreuses, provoquant récemment une épidémie de typhus qui a causé la mort de 45 personnes en octobre et novembre dans la prison de Rilima et nécessité de traiter 800 personnes. Toutefois, les maladies les plus meurtrières dans les prisons sont le sida, la tuberculose et, parfois, le paludisme, qui frappe surtout les rapatriés provenant des plaines basses de la République-Unie de Tanzanie. Quoique des aliments ne soient pas distribués régulièrement dans les cachots, les quelque 86 000 détenus qui se trouvent dans les prisons relevant du Ministère de la justice coûtent à eux seuls 2 % du budget national du Rwanda.

31. Le Représentant spécial demande instamment aux autorités de faire diligence pour établir la Commission nationale des droits de l'homme et demande de même au Gouvernement rwandais et à la communauté internationale de lui donner des moyens de contrôler efficacement les conditions de détention dans les prisons, les cachots et les camps militaires.

E. Le système judiciaire et les droits de l'homme

32. Le fonctionnement du système judiciaire au lendemain du génocide continue de poser des problèmes majeurs au Gouvernement rwandais, étant donné l'atrocité et la complexité des crimes qu'il doit juger, le nombre d'accusés et la maigreur des ressources dont il dispose. Le Représentant spécial félicite les autorités d'avoir rétabli un appareil judiciaire fonctionnel alors même qu'à tous les niveaux, son personnel a été décimé par le génocide. Même si cela n'avait pas été le cas, la masse des affaires est telle que pratiquement aucun système judiciaire ne serait en mesure de les traiter dans des délais raisonnables. Il reste cependant que deux principes consacrés par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'a ratifiées le Rwanda - la garantie d'un procès équitable et celle d'être jugé sans retard - apparaissent être en contradiction l'un avec l'autre. De plus, le rétablissement de la primauté du droit au Rwanda est un objectif indissociable de la nécessité de garantir que justice soit faite, aux yeux de tous et dans le respect des droits fondamentaux tant des rescapés du génocide que des individus accusés d'en être les auteurs.

33. Comme dans tous les autres domaines, l'absence de toute institution de contrôle rend difficiles le recensement des problèmes et l'enregistrement des progrès de l'état du système judiciaire, et par conséquent l'évaluation des besoins institutionnels à divers niveaux. Les chiffres ci-après proviennent de sources gouvernementales - lorsqu'ils sont disponibles - ainsi que d'informations fournies par des institutions, organisations et observateurs nationaux et internationaux. Le Représentant spécial tient à souligner qu'il est dans l'intérêt même du Gouvernement rwandais de procéder à une étude et à une évaluation permanentes de ses besoins en matière judiciaire, fonctions qui entreraient naturellement dans le cadre des attributions d'une commission nationale des droits de l'homme.

34. Des progrès généraux ont été enregistrés dans l'ensemble du secteur de la justice tout au long de l'année 1998. Les procès pour génocide suivent leur cours dans toutes les préfectures et de janvier à août, 330 personnes ont été jugées dans les chambres spécialisées des tribunaux de première instance, soit autant que pour toute l'année 1997. Dans les cinq derniers mois de 1998, près de 500 personnes avaient été jugées - augmentation principalement due à l'introduction des procès de groupe -, ce qui porte leur nombre total pour 1998 à un peu plus de 800, pour un total de 140 dossiers. Mais le nombre total des personnes qui ont été jugées par les tribunaux de première instance se maintient autour de 1 000 seulement, ce qui illustre les immenses problèmes auxquels le système doit faire face ⁷.

35. Les accusés sont le plus souvent assistés par un avocat; si aucun n'est disponible, ils peuvent facilement obtenir un report de l'audition. La norme selon laquelle l'accusé doit disposer d'au moins huit jours pour préparer sa défense est de plus en plus respectée, mais il est possible que ce délai soit encore trop court pour permettre à un avocat récemment désigné de se familiariser avec un dossier volumineux.

36. À l'heure actuelle, environ 18 avocats expatriés exercent pour le compte d'Avocats sans frontières (ASF). L'Ordre national des avocats du Rwanda comprend actuellement près de 60 membres, soit deux fois plus que l'année

dernière grâce à l'inscription de diplômés frais émoulus de l'Université de Butare. D'après le Président de l'Ordre des avocats, on peut voir une amélioration relativement nouvelle dans le fait qu'un nombre croissant d'avocats rwandais acceptent désormais de prendre la défense de personnes accusées de génocide. Ce progrès peut en partie être attribué à une meilleure compréhension par le public du fait que même les personnes accusées de génocide ont le droit d'être défendues par un avocat. Mais la principale incitation est d'ordre financier, car ASF prend à sa charge les honoraires aussi bien des avocats rwandais que de ses propres avocats expatriés. Le Représentant spécial se félicite de cette amélioration, car le fait de pouvoir être défendu par un avocat est essentiel à l'équité des procès, et cela encourage toutes les parties à verser des contributions qui aident à assurer une défense professionnelle dans les procès pour génocide.

37. Les parties civiles réclamant des réparations dans ces procès bénéficient elles aussi d'une aide juridique. L'un des grands problèmes qui se posent, toutefois, est que même si les parties civiles se voient octroyer une indemnité par les tribunaux, ce qui s'est effectivement produit, la personne reconnue coupable est souvent insolvable ou incapable de s'acquitter de l'indemnité pour d'autres raisons. De même, lorsque l'inculpé décède avant ou pendant son procès, la question se pose de savoir si une action civile peut alors être intentée contre lui et/ou ses héritiers. Le Représentant spécial note avec préoccupation que les victimes de génocide doivent avoir la possibilité d'obtenir réparation, dans un souci de justice comme de réconciliation.

38. On dit en général que les juges de première instance ont un comportement plus professionnel, s'améliorant avec la pratique et compensant ainsi leur formation juridique limitée, car ils examinent les éléments de preuve impartialement et tiennent compte des interventions tant de l'accusation que de la défense. Dans une certaine mesure, cette amélioration peut être attribuée à l'influence des conseils professionnels et expérimentés qui offrent leurs services à la défense.

39. Cependant, de nombreux problèmes se posent encore en ce qui concerne le personnel judiciaire, résultant pour la plupart d'une pénurie de ressources matérielles et de ressources humaines qualifiées, mais aussi d'une absence d'infrastructures, par exemple de moyens de transport permettant d'assurer le transfèrement des témoins et des inculpés. La plupart des juges, magistrats et procureurs n'ont qu'une formation minimale : 2 % seulement, soit 15 sur 800, des magistrats possèdent un diplôme de droit ⁸, les autres ayant seulement reçu, pour la plupart, trois ou six mois de formation.

40. Un problème actuellement insoluble, et qui probablement le restera, est celui de la faiblesse des traitements des membres des professions judiciaires, comme d'ailleurs de tous les fonctionnaires rwandais. La faiblesse des rémunérations est généralement considérée comme une invitation à la corruption et, aux yeux du public, l'expression d'un mépris pour le statut des professions judiciaires ainsi qu'un défi à l'intégrité de l'appareil judiciaire. Le Représentant spécial note ce problème avec préoccupation et lance un appel pressant pour que des mesures soient prises afin de le résoudre, notamment en envisageant la possibilité d'apporter un complément aux traitements des représentants de l'appareil judiciaire. Enfin, il convient

de résister à toute tentation d'atteinte à l'indépendance des magistrats, en particulier de la part des organes administratifs de l'État.

41. Une nouvelle pratique consiste à juger en groupe des personnes accusées d'être impliquées dans les mêmes incidents. Le premier des procès de ce type a été ouvert le 27 février 1998 et s'est achevé le 5 juin 1998 au tribunal de première instance de Byumba, où 51 personnes ont été jugées ensemble. En 1998, plus de 700 individus au total avaient été jugés en groupe ⁹. Si les procès en groupe n'accélèrent pas nécessairement la procédure en tant que telle, ils aident à réduire le nombre d'inculpés attendant leur procès et peuvent contribuer à mieux déterminer les responsabilités individuelles au sein du groupe.

42. Le recours à la procédure d'aveu (en échange d'une réduction de peine) a été salué comme un succès après avoir suscité 7 000 aveux en septembre 1998. Mais dans les derniers mois de l'année, ce nombre a relativement peu augmenté, si bien que les candidats à cette possibilité sont actuellement 9 000 environ, dont 3 500 ont été admis à faire valoir ce droit ¹⁰. On doit cependant regretter que beaucoup de ceux qui ont fait des aveux restent en détention, parmi les autres accusés. Par ailleurs, les personnes qui plaident coupable tendent à dénoncer d'autres individus, ce qui entraîne un accroissement de la charge de travail des enquêteurs et des procureurs ainsi que du nombre des mises en détention. D'un autre côté, le témoignage des personnes qui passent aux aveux peut aussi aider le ministère public en contribuant au classement d'autres dossiers. Ainsi, dans la prison de Rilima en novembre 1998, les déclarations de 120 personnes se prévalant de la procédure d'aveu ont abouti au classement de plus de 700 dossiers ¹¹.

43. Les "groupes mobiles", qui ont remplacé les anciennes commissions de triage, sont composés d'officiers de police judiciaire et d'inspecteurs de police judiciaire chargés d'examiner les dossiers et de faire des recommandations sur la manière de les traiter. Ils sont devenus opérationnels grâce à la formation et au déploiement de 400 inspecteurs en 1998, ce qui a également eu un effet positif sur la préparation des procès. Néanmoins, on ressent encore la nécessité d'une formation plus approfondie et permanente à ce niveau, par exemple en matière de droits de l'homme, de méthodes d'enquête et d'assistance matérielle, notamment dans les domaines des communications et des transports.

44. De ces mécanismes dépend la décision d'accorder la libération conditionnelle, après enquête, aux détenus contre lesquels il s'est révélé impossible de réunir des charges. Un premier groupe de 76 personnes a été libéré au début de décembre 1998 dans la commune de Rilima (préfecture de Nyamata). En tout, un millier de personnes étaient libérées à la fin de 1998, mais on est encore loin de la promesse faite par l'ancien Ministre de la justice de libérer 10 000 personnes avant la fin de l'année. Cependant, le Représentant spécial accueille très favorablement cette initiative, de même que la campagne de sensibilisation de la population visant à empêcher que les bénéficiaires de ce programme de libération soient soumis à des représailles, ce qui constitue un progrès considérable vers la réconciliation.

45. Cette évolution positive dans le domaine judiciaire permet de réduire le nombre de personnes en détention provisoire et aussi, à long terme, le nombre de détenus après condamnation. Elle contribue à renforcer l'état de droit au Rwanda, à réduire les souffrances humaines et l'exclusion sociale, et conforte en fin de compte le processus de réconciliation. Le Représentant spécial s'en félicite vivement. Aucun effort ne devrait être épargné pour veiller à ce que les procès pour génocide soient conduits par les tribunaux de la manière la plus efficace et professionnelle possible.

46. Les observateurs constatent plus de rigueur et un respect plus marqué des droits de l'accusé dans le système de justice militaire, mais en même temps un recours plus fréquent à des condamnations plus lourdes, y compris la peine de mort. La responsabilité des enquêtes et des poursuites concernant les crimes commis par des membres des forces armées, dont 1 600 affaires de génocide où sont impliqués des membres des ex-FAR, incombe à l'Auditorat militaire, à son Département des poursuites et enquêtes militaires et à ses deux tribunaux militaires, l'un réservé aux soldats et officiers subalternes et l'autre aux officiers supérieurs et à l'examen des recours. Les autorités militaires reconnaissent qu'un bon nombre de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été commises par des membres de l'APR, violations qu'ils attribuent à l'esprit de revanche animant certains membres des forces armées. Il est possible que le recours combiné à la sensibilisation, à l'information, aux poursuites et aux sanctions dans un certain nombre d'affaires ait contribué à faire baisser le nombre de violations commises par les militaires. Le Représentant spécial appuie fermement l'action menée par l'Auditorat militaire en vue de prévenir et de punir les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées par les militaires et invite instamment la communauté internationale à fournir l'assistance matérielle et technique nécessaire pour poursuivre et élargir cette activité.

47. Le Représentant spécial se félicite du moratoire sur les exécutions publiques qui semble avoir été institué depuis la première série d'exécutions de ce genre et la réprobation internationale qu'elle avait provoquée. Il recommande vivement au Gouvernement rwandais de commuer les peines de mort en peines d'emprisonnement à vie, dans le souci d'assurer le respect des principes relatifs aux droits de l'homme et les conditions nécessaires à la réconciliation.

48. Compte tenu de la charge de travail qui pèse sur l'appareil judiciaire interne, le Représentant spécial se félicite de l'action menée par le Gouvernement rwandais pour examiner la possibilité de restructurer la procédure applicable aux affaires de génocide. L'une des voies explorées pour ce débat est celle des "entretiens du samedi", instaurés et organisés par le Président de la République, avec la participation de représentants de tous les secteurs du Gouvernement et de membres de la société civile, y compris les rescapés du génocide. Ce forum informel se concentre sur les grandes questions qui agitent la nation, notamment l'administration de la justice et les systèmes de détention, mais aussi l'économie, la démocratie, la diplomatie, etc.

49. Parmi les principaux sujets actuellement examinés figure la recherche d'autres moyens d'assurer la justice et la réconciliation, et une sous-commission a été nommée pour étudier les *gacaca* et la possibilité de

reconnaître leur compétence pour instruire des procès relatifs au génocide. D'après des sources gouvernementales, des propositions détaillées seront présentées au Parlement et au public dans un proche avenir. Ces propositions tendraient notamment à déférer des affaires de génocide entrant dans les catégories 3 et 4, et peut-être même aussi 2¹² à ces tribunaux communaux locaux et traditionnels, où des membres respectés d'une communauté élus au plan local présideraient au jugement d'affaires impliquant d'autres membres de cette communauté accusés de telles infractions.

50. D'un côté, les *gacaca* pourraient être considérés comme un instrument de réconciliation, un moyen de sensibiliser les gens à ces questions, un instrument efficace de cohésion sociale, une forme de justice consensuelle rapprochant les individus. L'objectif aujourd'hui serait donc d'amener les gens à participer au processus d'administration de la justice en vue de faciliter la tâche de réconciliation ainsi que pour alléger le fardeau qui obère le système judiciaire. Il pourrait être particulièrement approprié d'examiner la question de l'indemnisation des victimes au sein de ces instances.

51. Il convient toutefois d'avoir à l'esprit que selon la coutume, les *gacaca* ont essentiellement pour objet de régler des différends et des affaires de vol de bétail, par exemple, et sont considérés davantage comme un mécanisme de règlement des différends que comme un instrument de justice pénale. S'ils étaient mis en oeuvre dans des affaires aussi complexes et lourdes de charge émotive que les affaires de génocide, il faudrait mettre le plus grand soin à préserver les droits individuels de tous les intéressés. Cela signifie qu'il faudrait veiller à ce que les membres du tribunal fassent preuve d'équité, d'intégrité et d'impartialité, tout particulièrement en ce qui concerne les personnes inculpées de crimes de la catégorie 2, qui sont passibles d'une peine de réclusion à perpétuité ou, si elles ont plaidé coupable, d'une peine de 12 à 15 ans d'emprisonnement¹³. Il faudrait aussi se pencher sur la question des droits de la défense devant les *gacaca*. De plus, il convient de prêter attention au fait qu'en 1996, une étude exécutée par des experts nationaux sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a conclu que les *gacaca* n'étaient pas compétents pour les crimes contre l'humanité, mais qu'ils pouvaient être consultés pour témoigner ou réconcilier dans ce domaine¹⁴.

52. Enfin, outre les incidences logistiques et administratives du transfert des dossiers, de la programmation des séances, de l'élection des membres et de la sensibilisation de la population à cette procédure, cela obligerait à modifier la loi organique ainsi que le Code pénal et d'autres lois rwandaises. Cela ne doit entraîner aucune infraction à la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Rwanda doivent être respectés.

F. Conditions économiques et sociales

53. Le Rwanda fait partie des pays les plus densément peuplés du monde, et c'est aussi l'un des plus pauvres, avec une économie essentiellement agricole qui, même avant le génocide, n'arrivait pas à nourrir correctement sa population. Certains ont affirmé que la compétition pour des ressources extrêmement rares avait contribué en partie aux luttes ethniques et au génocide au Rwanda, et qu'elle continue de compromettre toute perspective

de réconciliation. De ce point de vue, la croissance économique est d'une importance déterminante pour toute stratégie visant à développer une culture des droits de l'homme, de tolérance et de bonne intelligence entre les groupes ethniques au Rwanda. Le Représentant spécial invite donc instamment la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais dans ses efforts pour promouvoir le développement économique.

54. Il est urgent de créer les conditions de paix, de justice et de réconciliation qui permettront au Rwanda d'exploiter ses ressources naturelles pour le bien-être de son peuple. Parmi ces ressources figure une importante réserve de gaz naturel sous le lac Kivu. La région des préfectures de Gisenyi et Ruhengeri, dans le nord-ouest du pays, présente un potentiel agricole si extraordinaire qu'on l'a appelée la "corbeille à pain" du Rwanda. Malheureusement, récemment encore, cette région était la plus touchée par les combats entre les troupes gouvernementales et les forces armées rebelles.

55. Il importe aussi de mettre en place des incitations financières appropriées en faveur du développement durable. Par ailleurs, le Rwanda bénéficierait énormément d'un système d'enseignement public gratuit efficace, qui lui permettrait de faire émerger la société instruite et éclairée dont il a besoin, ainsi que d'un service de santé publique gratuit qui maintiendrait en bonne santé sa main-d'oeuvre. À l'heure actuelle, l'enseignement n'est gratuit ni dans le primaire ni dans le secondaire, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays d'Afrique et dans le reste du monde. Ceci explique en partie le faible taux d'alphabétisation du pays (52,7 % de la population - 51,6 % des hommes et 44,8 % des femmes - sont analphabètes)¹⁵, et peut-être aussi la facilité, tant commentée, avec laquelle les masses peuvent être manipulées par leurs dirigeants. De même, la gratuité des soins de santé n'existe pas au Rwanda.

1. Les droits des femmes

56. La situation des femmes est particulièrement préoccupante au lendemain du génocide. Beaucoup ont subi des sévices sexuels, ont été grièvement blessées ou même tuées. Parmi celles qui ont survécu, beaucoup ont contracté le sida à la suite de viols, d'autres ont perdu leur mari et se retrouvent seules avec de nombreux enfants, parfois rejetées par leur belle-famille, obligées d'entretenir leurs enfants sans aucuns moyens de subsistance. La coutume veut qu'elles n'aient pas le droit d'hériter des biens de leur mari, ce qui est particulièrement inéquitable. Elles ne sont considérées que comme les tutrices de leurs enfants tant que ceux-ci sont mineurs. Même celles qui avaient réussi à s'enfuir en exil avec leur mari ne peuvent se réinstaller chez elles lorsqu'elles retournent au Rwanda et sont en fait privées des produits de première nécessité.

57. Cela signifie donc que, qu'elles soient veuves de victimes de génocide ou épouses de détenus accusés de participation au génocide, les femmes sont dans la même situation de solitude et d'impuissance. Elles sont assistées dans la mesure du possible par des organisations bénévoles dont l'activité doit être saluée. Le Représentant spécial se félicite de la décision prise par le Tribunal international pour le Rwanda de donner une définition large des actes de violence sexuelle et de la décision prise par le Gouvernement rwandais de reclasser le crime de viol de la catégorie 4 à la catégorie 1¹⁶. Il appuie de

même la proposition du Gouvernement rwandais d'accorder aux femmes un accès légal aux biens de leur conjoint, au moyen notamment de la proposition de loi relative aux régimes matrimoniaux et aux successions.

2. Les droits de l'enfant

58. Le calvaire des enfants dans le Rwanda d'après le génocide est tout aussi alarmant. L'absence d'enseignement public gratuit, même au niveau primaire, a été mentionnée plus haut. Les enfants ont aussi immensément souffert du génocide : beaucoup ont perdu leurs père et mère, leurs grands-parents et d'autres parents adultes, ce qui a pour conséquence que de petits enfants errent désespérément dans les rues, particulièrement dans les villes du nord-ouest.

59. Au cours du génocide, certains enfants ont tristement été obligés eux aussi à participer aux tueries, et beaucoup sont actuellement en détention provisoire, tandis que d'autres ont déjà été jugés et, dans certains cas, réintégrés dans leur communauté d'origine. Le Représentant spécial accueille avec satisfaction les programmes du Gouvernement et des organisations internationales visant à traiter leurs besoins psychologiques et physiques particuliers, et lance un appel pressant pour que toutes les mesures qui les touchent s'inspirent d'un souci de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le préconise la Convention relative aux droits de l'enfant.

G. Coopération internationale et droits de l'homme

60. On ne saurait donner trop d'importance à la coopération internationale dans le développement de l'état de droit et d'une culture des droits de l'homme au Rwanda. L'opinion du Gouvernement rwandais sur cette question ne peut être mieux résumée que par la déclaration suivante d'un magistrat rwandais : "Nous avons été sévèrement critiqués par certains cercles de la communauté internationale, mais nous faisons ce que nous pouvons. Au lieu de nous critiquer, pourquoi ne pas se joindre à nous et conforter notre action" ?

61. Les incidences négatives de la faiblesse économique du Rwanda sur les conditions d'incarcération et l'appareil judiciaire ont été examinées plus haut. Ayant apporté une aide au Rwanda pendant quatre ans, la communauté internationale et en particulier certains pays donateurs commencent à manifester des signes de fatigue, se montrant de moins en moins enthousiastes à l'idée de fournir une aide supplémentaire. Le Rwanda ne devrait cependant pas être traité comme un pays ordinaire, mais plutôt comme un pays ayant subi l'expérience traumatique d'un génocide. Il mérite qu'on l'aide à mettre au point un plan d'ensemble à long terme (sur 10 ans, peut-être) de relèvement et de développement. Le Représentant spécial invite instamment la communauté internationale à se placer dans une perspective globale à long terme pour fournir une assistance technique et financière au Rwanda, par le biais du processus de consultations thématiques parrainé par l'ONU.

62. L'assistance technique de la communauté internationale est d'une importance vitale si l'on veut que le Rwanda sorte des difficultés qu'il traverse au lendemain du génocide. Il convient aussi de comprendre que si l'on veut qu'elle soit efficace, l'assistance technique ne peut être imposée

au Rwanda. Pour que ce pays ait une chance de relever le défi lancé par sa situation au lendemain du génocide, l'assistance technique de la communauté internationale lui est indispensable. Pour que cette assistance soit efficace, il faut que des consultations continues se tiennent avec les dirigeants comme avec la société civile du Rwanda avant de financer tout programme de développement.

63. Le Représentant spécial a noté au cours de ses missions d'enquête que presque tous ses interlocuteurs rwandais soulignaient qu'une aide matérielle était préférable à la fourniture d'avis d'experts techniques, lesquels, selon eux, étaient souvent disponibles au plan local. Dans certains cas, il a souvent été déclaré que les compétences techniques, le savoir-faire et l'expérience de spécialistes locaux étaient mieux adaptés aux besoins de la société et moins coûteux.

64. Toutefois, la forme d'assistance technique la plus souvent recommandée est la formation, qui est nécessaire dans tous les domaines de l'activité professionnelle et en particulier dans le domaine judiciaire. Des efforts ont déjà été déployés en ce qui concerne les activités de formation et de mise en place de capacités, mais il reste encore beaucoup à faire. Il faut en particulier planifier systématiquement les besoins de formation à long terme en matière de droits de l'homme, notamment dans les domaines suivants : formation de formateurs, diffusion d'informations, rôle des médias, éducation, conscientisation et sensibilisation, activités de plaidoyer, contrôle, etc. En ce qui concerne les systèmes judiciaire et pénitentiaire, cela comprend la formation continue de personnel à tous les niveaux. Plus précisément, il faut donner à un nombre de candidats bien plus important que ce n'est actuellement le cas au Rwanda la possibilité de suivre une formation de juriste et de magistrat. Ces besoins de formation existent tout autant dans le domaine de la justice militaire.

65. Un autre type d'assistance dont le besoin se fait cruellement sentir, d'après les interlocuteurs rwandais, est la fourniture de moyens matériels en vue du développement de l'état de droit et d'une culture des droits de l'homme. Ces besoins sont très divers, allant du matériel de bureau de base aux systèmes de communication et à d'autres formes de soutien logistique. Les véhicules sont essentiels à l'activité judiciaire. Une assistance est particulièrement nécessaire pour ce qui est de relever les traitements des juges et des magistrats. Le Gouvernement avait bénéficié d'un fonds permettant de verser des primes aux juristes, mais il semble que ce fonds soit épuisé. La communauté internationale devrait donc examiner les moyens d'aider à revaloriser les rémunérations des fonctionnaires du secteur judiciaire. Enfin, la promotion et la diffusion des principes relatifs aux droits de l'homme nécessitera aussi la formation de journalistes et d'autres spécialistes des médias.

66. La société rwandaise est traumatisée. Beaucoup de Rwandais ont besoin de l'aide de spécialistes que, pour le moment, ils ne peuvent consulter qu'à l'étranger. L'assistance de la communauté internationale est nécessaire dans ce domaine pour faciliter l'accès aux services de traumatologie, ainsi que pour former, financer et équiper le personnel soignant local qui s'occupe des victimes de traumatismes.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

67. Le Représentant spécial espère que le présent rapport aidera à cerner les questions et problèmes qui se posent pour promouvoir le développement de l'état de droit et d'une culture des droits de l'homme au Rwanda et à rendre possible une coopération plus fructueuse entre le Gouvernement rwandais et la communauté internationale dans la poursuite de ces objectifs.

68. Le Représentant spécial se félicite de la contribution apportée par l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda et regrette que le Gouvernement rwandais et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'aient pu parvenir en 1998 à un accord sur le mandat de l'Opération. Le retrait de l'Opération qui en est résulté a laissé un vide béant dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda. Cela a supprimé une source importante et efficace de soutien et d'information du Représentant spécial au cours de ses missions au Rwanda. Cela a aussi éliminé un lien important entre le Gouvernement rwandais et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

69. Le représentant spécial considère que l'institution et l'entrée en fonctions d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace est son objectif principal, qui renferme l'ensemble des trois éléments de son mandat. Une telle commission offrirait aussi la meilleure chance de reprise de la collaboration entre le Gouvernement rwandais et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et en serait le meilleur cadre. Compte tenu de cette condition préalable, le Représentant spécial rappelle les recommandations figurant dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/53/402, annexe), qui restent valables, et présente les recommandations ci-après conformément à son mandat.

70. Le Représentant spécial se félicite vivement de l'adoption par l'Assemblée nationale du Rwanda, le 19 janvier 1999, de la loi instituant la commission nationale des droits de l'homme et lance un appel pressant pour qu'elle soit entérinée rapidement par la Cour constitutionnelle. Le Représentant spécial se félicite également de ce que le Gouvernement et le Bureau de l'Assemblée nationale lui aient fait part de leur ferme intention de faire en sorte que le processus de nomination des sept membres de la commission soit achevé dans les plus brefs délais, c'est-à-dire, du moins l'espère-t-on, avant la fin de février 1999. Il souscrit entièrement à la volonté déterminée qu'a manifestée l'Assemblée nationale de désigner, sur la liste des noms présentés par le Gouvernement, les candidats les plus qualifiés comme membres de la commission, sur la base de leur compétence, de leur dévouement, de leur indépendance et de leur intégrité.

71. Le Représentant spécial prie instamment les membres récemment nommés de la commission nationale des droits de l'homme à se réunir et à organiser dès que possible, en collaboration avec les autorités compétentes, les membres de l'Assemblée nationale et de la magistrature, les membres de la société civile, les experts régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme et les associations connexes, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Représentant spécial, d'autres entités pertinentes du système des Nations Unies et d'autres parties intéressées, une large table ronde sur les droits de l'homme où l'on débattrait des meilleurs moyens de rendre

la commission indépendante et efficace. Cette table ronde devrait en particulier aider les membres de la commission à déterminer les meilleurs moyens de remplir leurs objectifs immédiats et à long terme et d'évaluer l'assistance financière et technique nécessaire à la commission pour pouvoir fonctionner efficacement et de manière indépendante.

72. Le Représentant spécial encourage le Gouvernement rwandais et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, eu égard à leur convergence de vues et à leur intérêt commun à coopérer dans le domaine des droits de l'homme, à engager des négociations visant à élaborer un plan concret à long terme de collaboration en matière d'assistance technique et matérielle dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda eu égard en particulier à l'activité de la commission nationale des droits de l'homme.

73. Le Représentant spécial tient à souligner que la commission nationale des droits de l'homme, une fois créée, doit se voir confier le mandat et les ressources nécessaires pour superviser également la situation dans les systèmes carcéral et judiciaire.

74. De même, le Représentant spécial engage instamment les donateurs bilatéraux et multilatéraux à ouvrir des négociations avec le Gouvernement rwandais en vue d'apporter une assistance technique et matérielle systématique à long terme à la promotion des droits de l'homme au Rwanda.

75. Le Représentant spécial encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme l'ensemble de la communauté internationale à accueillir favorablement les demandes de collaboration et d'assistance émanant du Gouvernement rwandais en vue d'appuyer la Commission nationale de l'unité et de la réconciliation.

76. Les conditions de détention demeurent déplorables au Rwanda. Le Représentant spécial sait que la surveillance et l'entretien des détenus grèvent lourdement le budget national du Rwanda, malgré la contribution considérable du Comité international de la Croix-Rouge. Il félicite le Gouvernement rwandais de la créativité dont il fait preuve pour réduire le nombre de dossiers en souffrance. À cet égard, il l'encourage à persévérer dans ces efforts et à faire en sorte que toutes les mesures qu'il prend soient conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme.

77. Devant la situation grave dans laquelle se trouvent les centres de détention, le Représentant spécial recommande de ne rien ménager pour veiller à ce que soit respecté le principe selon lequel les personnes incarcérées doivent être traitées dans le respect de leur droit fondamental de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans cet ordre d'idées, il conviendrait d'envisager sérieusement de relaxer, à titre humanitaire, les malades et les personnes âgées, les mineurs et les enfants pour lesquels d'autres solutions que l'emprisonnement peuvent être trouvées, ainsi que les personnes dont les dossiers relèvent des catégories inférieures définies par la Loi organique, lorsque la durée de leur détention provisoire est supérieure à celle de la peine dont ils sont passibles.

78. Le Représentant spécial recommande en outre qu'une stratégie à long terme du recours aux peines d'emprisonnement soit envisagée, compte tenu de toute modification intervenue dans la procédure judiciaire. Il convient de le faire pour veiller à ce qu'une estimation des besoins futurs dans ce domaine soit pratiquée afin de permettre aux personnes condamnées à de longues peines d'emprisonnement ou à la réclusion à perpétuité de purger leur peine dans des conditions satisfaisantes.

79. L'appareil judiciaire rwandais a été presque entièrement détruit par le génocide. Personne ne doute que le Gouvernement ait fait un travail remarquable en mettant sur pied un système judiciaire fonctionnel depuis qu'il est arrivé au pouvoir. Le système est toutefois encore bien loin d'avoir la capacité d'absorber l'énorme volume des affaires de génocide instruites en vertu de la loi organique. Le Représentant spécial rend hommage à la communauté internationale pour l'aide précieuse qu'elle apporte à l'appareil judiciaire rwandais et l'invite instamment à élargir et à systématiser son assistance, notamment sa collaboration avec le parquet militaire, afin d'aider le pays à faire face aux énormes difficultés qu'il rencontre sur ce plan.

80. Le Représentant spécial recommande au Gouvernement rwandais, ainsi qu'à ses partenaires internationaux, de continuer à renforcer l'action publique et l'appareil judiciaire. Ceci devrait être fait en améliorant les compétences et les qualifications des représentants de l'appareil judiciaire, et en veillant à ce que leurs besoins matériels soient satisfaits pour leur permettre de travailler efficacement. Le Représentant spécial tient en outre à souligner qu'il faut trouver le moyen de veiller à ce que les membres de l'appareil judiciaire soient suffisamment rémunérés, soit en complétant leurs émoluments, soit en leur accordant des facilités de logement, de transport, etc., pour faire en sorte que leur intégrité ne puisse être compromise. Enfin, il convient de prendre garde à ce qu'aucune atteinte à l'indépendance de la magistrature ne puisse se produire.

81. Le Représentant spécial souligne l'importance qu'il y a à faire en sorte qu'une aide juridique soit mise à la disposition tant des parties civiles que des inculpés et qu'une indemnisation soit versée aux victimes de génocide, conformément aux décisions de justice. À cet effet, des contributions devraient être versées à des fonds qui devraient être gérés conjointement par des partenaires rwandais et internationaux.

82. En ce qui concerne le Tribunal international d'Arusha, le Représentant spécial recommande qu'aucun effort ne soit épargné pour garantir une relation étroite avec les tribunaux nationaux ainsi qu'avec la population rwandaise, afin que le processus international soit perçu comme contribuant de la manière la plus large possible à l'élimination de l'impunité dans le pays.

83. Le Représentant spécial rend hommage au Gouvernement rwandais pour les efforts qu'il déploie afin de tenter de dégager et d'appliquer de manière constructive des solutions de rechange viables aux méthodes actuelles de traitement des affaires de génocide, surtout pour ce qui est de susciter une participation populaire. S'agissant des considérations relatives à la réintroduction des *gacaca*, le Représentant spécial propose de convoquer un atelier qui rassemblerait des experts nationaux, des experts africains et

d'autres experts internationaux dans ce domaine, pour tenter de parvenir aux meilleures solutions possibles en tenant compte de toutes ces considérations.

84. Le Représentant spécial note avec satisfaction la détermination exprimée par le Gouvernement rwandais de promouvoir le développement d'une culture des droits de l'homme dans le pays. Eu égard à la relation étroite qui existe entre le développement et une telle culture, le Représentant spécial recommande vivement au Gouvernement rwandais de promouvoir également l'avènement d'une culture de la croissance et du développement économiques. Dans le même ordre d'idées, il invite instamment le Gouvernement rwandais à envisager sérieusement de prendre des mesures pour instituer un système d'enseignement public gratuit, à tout le moins au niveau primaire, ainsi qu'un système de santé publique gratuit. Il engage instamment la communauté internationale à accueillir favorablement les propositions du Gouvernement visant à réaliser ces objectifs.

85. Le Représentant spécial recommande de redoubler d'efforts pour soulager les souffrances des rescapés du génocide, en accordant une attention particulière aux problèmes très graves des femmes et des enfants. Il appuie notamment la décision du Gouvernement rwandais de reclasser le crime de viol de la catégorie 4 à la catégorie 1 et recommande vivement à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi sur les régimes matrimoniaux et les successions. Il lance aussi un appel pressant pour que les programmes visant à traiter les problèmes des enfants soient toujours guidés par le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.

86. Le Représentant spécial se félicite de ce que la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme présente depuis juillet 1998 des signes d'amélioration dans le nord-ouest en particulier et dans le pays en général. De même, il accueille favorablement les mesures prises pour augmenter la protection donnée à la population civile dans le nord-ouest. Tout en comprenant les avantages économiques et en matière de sécurité de la méthode de regroupement en zones d'habitat actuellement appliquée dans le nord-ouest, le Représentant spécial invite instamment le Gouvernement rwandais à faire un usage minimal de la coercition et à privilégier la planification et les consultations au niveau local tout en veillant à ce que des services soient mis en place avant l'application de tels projets. Il encourage la communauté internationale à continuer d'élargir les programmes d'assistance visant à améliorer la situation matérielle des populations touchées.

87. Le Représentant spécial rend hommage au Gouvernement rwandais pour les efforts qu'il déploie afin de faire en sorte que les habitations abandonnées qui sont occupées par des tiers soient promptement restituées à leurs propriétaires légitimes à leur retour. Étant donné l'importance de cette politique pour les perspectives de réconciliation nationale, le Représentant spécial félicite le Gouvernement rwandais de sa politique de restitution des biens immobiliers occupés et l'encourage à poursuivre dans cette voie.

88. Le Représentant spécial encourage le Gouvernement rwandais à ne rien ménager pour réduire au minimum tout élément de coercition dans l'application de la politique d'habitat groupé. Il enjoint la communauté internationale de continuer à élargir son assistance au Rwanda dans le domaine du logement.

89. Le Représentant spécial se félicite que, selon certaines indications, la peur semble avoir commencé à se dissiper dans la société rwandaise au cours du dernier semestre. Il se félicite des nouvelles mesures prises pour éliminer les craintes qui subsistent au Rwanda. On ne pourra y arriver pleinement que lorsque l'état de droit sera bien ancré dans le pays. À cet égard, le Représentant spécial est favorable à des mesures visant à réaliser la démocratie participative, notamment l'élection de représentants des femmes à tous les niveaux.

90. Le Représentant spécial appelle l'attention de la communauté internationale sur le lien étroit qui existe entre la crise que traverse la République démocratique du Congo, la situation en matière de sécurité dans le nord-ouest du Rwanda et la situation en matière de droits de l'homme dans le pays. Le rapport final présenté par l'intermédiaire du Secrétaire général au Conseil de sécurité par la Commission internationale d'enquête sur la vente, la fourniture et la livraison d'armes et de matériel connexe dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale revêt une importance particulière à cet égard. Le Représentant spécial invite instamment la communauté internationale, y compris non seulement le Conseil de sécurité mais aussi les organisations régionales et sous-régionales africaines intéressées, ainsi que les gouvernements régionaux et extrarégionaux influents à tout mettre en oeuvre pour promouvoir un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo.

91. À la lumière des recommandations susvisées, le Représentant spécial invite instamment la communauté internationale à adopter une approche globale et systématique dans la fourniture d'une assistance financière et technique au Rwanda, compte tenu tant des nécessités du développement à long terme que du fait que le pays a subi un génocide dont les auteurs manifestent aujourd'hui encore leur volonté déterminée de poursuivre l'extermination. L'adoption d'une méthode appropriée nécessite une consultation étroite avec tous les éléments constitutifs de la société rwandaise.

Notes

1. Tout d'abord du 7 au 21 décembre 1998 afin de suivre l'évolution de la situation, puis le 4 janvier 1999 afin de préparer la mission du Représentant spécial prévue pour la période du 11 au 23 janvier 1999 et de l'aider à la mener à bien.

2. Parmi les personnalités et responsables concernés figurent le Président de l'Assemblée nationale et des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre d'État délégué à la présidence, le Ministre du genre, de la famille et des affaires sociales, le Ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la formation professionnelle, le Président de la Commission de l'unité nationale et des droits de l'homme de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau de la Commission, le Président de la Cour suprême, le Procureur général de la Cour suprême, le Procureur militaire général, le Conseiller du Vice-Président de la République, le Secrétaire général du Cabinet du Premier Ministre et son Chef des affaires administratives, juridiques, politiques et extérieures, le Secrétaire général du Ministère de la justice, le Secrétaire général du Ministère de l'information, le Directeur adjoint de la police judiciaire et le Procureur de la République dans les préfectures de Kigali-ville et Kigali-rurale. Des entretiens ont été également organisés avec les représentants des organismes et organisations des Nations Unies, notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Chef et le Chef adjoint de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Président de l'Association rwandaise des travailleurs chrétiens - section féminine (ARTCF), la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR), le Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme au Rwanda (CLADHO), l'Association pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques (ADL), l'Association rwandaise pour la défense des droits de l'homme (ARDHO), Pro-Femmes et Avocats sans frontières (ASF).

3. Les activités préconisées dans le plan étaient les suivantes : i) la formation d'inspecteurs nationaux des droits de l'homme; ii) le lancement de programmes d'éducation scolaires et non scolaires portant sur les droits de l'homme; iii) l'octroi à la Commission nationale des droits de l'homme de l'aide financière et technique nécessaire; iv) le lancement d'une campagne médiatique de sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de l'homme; v) la création d'un centre national des droits de l'homme ayant la vocation d'un centre d'information et de formation.

4. Opération des Nations Unies sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, évaluation interne, octobre 1997. Les activités concernées comprennent une formation destinée aux autorités judiciaires, administratives et militaires, un appui matériel et logistique aux autorités judiciaires ainsi que des campagnes de sensibilisation, la sélection et la formation dans les ministères intéressés de fonctionnaires appelés à jouer le rôle de "coordonnateurs pour les droits de l'homme", le renforcement des organisations non gouvernementales et des activités de formation axées sur les droits sociaux et économiques. L'Opération a joué un rôle d'exécution réellement important dans la mise en oeuvre de l'assistance.

5. Général Kagame, "EU should make distinction of interests", *The New Times* (Kigali), 18-24 janvier 1999, p. 1 et 2.

6. David Shearer, étude contextuelle : La République démocratique du Congo, 1998 (Division des politiques, de la mobilisation et de l'information du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Organisation des Nations Unies, New York, juillet 1998), p. 30.

7. Parquet de Kigali; Centre de documentation et d'information sur le procès de génocide, projet géré par la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPHRODOR).

8. D'après le Président de la Cour suprême du Rwanda.

9. Parquet de Kigali.

10. Ibid.

11. Coordonnateur du programme d'assistance de l'Union européenne à la magistrature rwandaise.

12. Conformément à la loi organique du 30 août 1996.

13. Art. 14 et 16 de la loi organique de 1996.

14. Opération sur le terrain au Rwanda du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Gacaca. Le droit coutumier au Rwanda*. Rapport final de la première phase d'enquête sur le terrain, 31 janvier 1996, section 2.3.2, p. 10.

15. Ibid., p. 7.

16. Interview.
